

**ARRETE DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS  
DE DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE  
COMMUNE DE KERFOT**

<p>Dossier : <b>DP 022086 25 P0005 M01</b> Déposé le <b>02/02/2026</b> Avis de dépôt affiché le <b>27/02/2026</b></p> <p><u>Adresse des travaux :</u> <b>11 impasse du bourg 22500 KERFOT</b></p> <p><u>Nature des travaux :</u> <b>Modificatif portant sur la modification de l'aspect extérieur d'une extension à l'habitation</b></p> <p><u>Références cadastrales :</u> <b>A1125</b></p>	<p>Arrêté n°U-2026-13</p> <p><u>Demandeur :</u> <b>Monsieur BOURDON Michel 24 rue jea Rue jean jaures 45320 COURTENAY</b></p> <p><u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u></p>
<p><u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh</p>	

Le Maire de la commune de KERFOT,

Vu la demande de déclaration préalable modificative susvisée ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 ;

Vu l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme (monument historique) ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2026 ;

Vu l'arrêté de non opposition de déclaration préalable n°022086 25 P0005 portant sur la modification de l'aspect extérieur d'une extension à l'habitation, délivré le 08/04/2025 ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à l'objet de la demande susvisée sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

**Il sera tenu compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans son avis en date du 05 mars 2026 dont la copie est jointe au présent arrêté.**

Fait à KERFOT le 26/03/2026

La Maire

Sylvie LE GALL.



---

## RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

---

**Droits des tiers** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

**Validité** : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

**Affichage** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Délai et voies de recours** :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Domages ouvrages** : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de votre mairie préalablement à tout commencement de travaux.